

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;
Vu le Code électoral ;
Vu la lettre confidentielle du Président de la République n° 000349/PR/CAB du 5 juillet 2024 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DÉCISION n° 2/C/2024

- ***Sur la saisine :***

1. Considérant que par lettre confidentielle n° 000349/PR/CAB du 5 juillet 2024, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis sur les deux questions suivantes :

- Quel est l'avis de votre juridiction sur la date à partir de laquelle une dissolution légale de l'Assemblée nationale peut être prononcée par le Président de la République ?
- À partir de la date de dissolution légale de l'Assemblée nationale, quelle serait la date butoir pour organiser des élections législatives anticipées ?

AFFAIRE n° 2/C/2024

Demande d'avis du
Président de la République
5 juillet 2024

- ***Sur la recevabilité :***

2. Considérant qu'aux termes de l'article 92 de la Constitution, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le Président de la République pour avis ; que la demande est recevable ;

- ***Sur la composition :***

3. Considérant que le Conseil constitutionnel, constatant l'absence d'un de ses membres, peut, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel, valablement délibérer et statuer ;

Sur la date à partir de laquelle une dissolution légale de l'Assemblée nationale peut être prononcée par le Président de la République :

4. Considérant que les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 87 de la Constitution disposent que : « Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale.

SÉANCE DU

10 JUILLET 2024

MATIÈRE CONSULTATIVE

Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature » ;

5. Considérant que pour déterminer le point de départ de ce délai de 2 ans, il convient de définir le terme « législature » ;

6. Considérant qu'en l'état actuel du droit positif sénégalais, la législature qui renvoie à la durée du mandat d'une Assemblée parlementaire ne se confond pas avec le mandat du député qui s'attache à la personne de l'élu ;

7. Considérant, en effet, qu'il ressort de l'article 87, alinéa 4, de la Constitution qu'en cas de dissolution : « l'Assemblée nationale ne peut se réunir. Toutefois, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale » ; qu'il se déduit de ce texte que, si le décret de dissolution a pour effet de mettre fin à la législature, il laisse subsister le mandat des députés qui ne prend fin qu'avec la proclamation des résultats des élections ;

8. Considérant, en outre, que l'article 51 de la loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que « le député est couvert par l'immunité à compter du début de son mandat qui prend effet dès la proclamation des résultats des élections législatives par le Conseil constitutionnel » ; qu'en disposant ainsi, ce texte fait courir la durée du mandat des députés à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel qui confère aux élus leur statut officiel et l'immunité, alors que la législature débute avec les activités de l'Assemblée nationale ;

9. Considérant que la notion de « législature » à laquelle fait référence l'article 87 de la Constitution renvoie à la période déterminée durant laquelle l'Assemblée nationale exerce effectivement ses pouvoirs ;

10. Considérant que les activités parlementaires commencent à compter de l'installation officielle des organes de fonctionnement de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions des articles 8, 9 et 24 de son Règlement intérieur, qui précisent que l'élection du Président de l'institution parlementaire et l'installation de son Bureau définitif se font « au début de la législature » ;

11. Considérant en outre que l'article L.155 alinéa 2 du Code électoral dispose : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue » ;

12. Considérant qu'à la suite des élections législatives du 31 juillet 2022, l'élection du Président de l'Assemblée nationale et l'installation du Bureau définitif de l'institution parlementaire ont eu lieu le 12 septembre 2022 ; que cette date marque le début de la législature ;

13. Considérant qu'il en résulte que le 12 septembre 2022 est le point de départ de la computation du délai de 2 ans durant lequel l'Assemblée nationale ne peut être dissoute ;

14. Considérant, dès lors, que la dissolution de l'Assemblée nationale peut légalement être prononcée à partir du 12 septembre 2024 ;

Sur la date butoir pour organiser des élections législatives anticipées :

15. Considérant que l'article 87 alinéa 3 de la Constitution dispose que « Le décret de dissolution fixe la date du scrutin pour l'élection des députés. Le scrutin a lieu soixante (60) jours au moins et quatre-vingt-dix jours (90) au plus après la date de publication du décret » ;

16. Considérant qu'en ce qui concerne la caution, il n'y a pas lieu pour le Ministre chargé des élections de la fixer au plus tard 150 jours avant le scrutin du fait qu'en cas d'élections législatives anticipées, le montant de la dernière caution est maintenu comme le prévoit l'article L. 175 alinéa 2, du Code électoral ;

17. Considérant, cependant, que d'autres délais prévus par le Code électoral sont incompatibles avec le délai maximum de 90 jours prévu par l'article 87 de la Constitution pour l'organisation du scrutin ;

18. Considérant, en effet, que l'article L.176 du Code électoral dispose « qu'au plus tard 88 jours avant celui du scrutin, le Ministre chargé des élections institue par arrêté une commission de réception. Celle-ci est chargée 85 jours au plus et 60 jours au moins avant celui du scrutin de la réception matérielle de l'intégralité des listes de parrainage et des dossiers de candidature (...). A l'issue du contrôle des listes de parrainage et éventuellement des régularisations y afférentes, la commission de réception entame l'étude pour la recevabilité juridique des dossiers de candidature 75 jours avant celui du scrutin » ;

19. Considérant que l'articulation de ces délais avec celui prévu à l'article 87 de la Constitution ne laisse qu'une marge de temps de 5 à 30 jours, insuffisante pour la collecte et la mise en place du dispositif juridique et technique de vérification des parrainages ;

20. Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes qui consacre la suprématie des dispositions constitutionnelles sur celles du Code électoral, il y a lieu de dire que les dispositions relatives au parrainage ne peuvent être appliquées aux élections législatives anticipées ;

21. Considérant qu'en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 87 de la Constitution, le scrutin aura lieu 90 jours au plus tard après la date de publication du décret de dissolution ; qu'il se tiendra un dimanche, comme le prévoit l'article L. 63 du Code électoral ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 susvisée le Conseil constitutionnel rend, en toutes matières, des décisions motivées,

DÉCIDE :

Article premier. - La demande d'avis est recevable ;

Article 2. - La dissolution de l'Assemblée nationale peut être légalement prononcée par le Président de la République à partir du 12 septembre 2024 ;

Article 3.- Les dispositions du Code électoral relatives au parrainage ne sont pas applicables aux élections législatives anticipées, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ;

Article 4.- Le scrutin a lieu un dimanche, 90 jours au plus tard après la date de publication du décret de dissolution ;

Article 5.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 juillet 2024, où siégeaient Monsieur Mamadou Badio CAMARA, Président, Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-Président, Messieurs Mouhamadou DIAWARA, Youssoupha Diaw MBODJ, Cheikh NDIAYE et Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY, membres.

Avec l'assistance de Maître Ousmane BA, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Chef du greffe.

Le Président

Le Vice-Président

Mamadou Badio CAMARA

Aminata Ly NDIAYE

Membre

Membre

Mouhamadou DIAWARA

Youssoupha Diaw MBODJ

Membre

Membre

Cheikh NDIAYE

Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Le Chef du greffe

Ousmane BA